

GE_GERICHTE ACJC/1208/2019 vom 19. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1208_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1208/2019 du 19 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1208/2019 del 19 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

Dans une affaire de nature pécuniaire, les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelante n'a pas chiffré la valeur litigieuse de sa requête de mesures provisionnelles. Il ressort toutefois du dossier que l'écolage et les frais d'internat pour l'année scolaire 2018/2019 se montent à 89'900 fr., de sorte que le litige, portant sur la réintégration d'un élève au sein de l'établissement durant le second semestre, atteint le seuil de 10'000 fr. prévu par la loi.

La voie de l'appel est ainsi ouverte contre la décision entreprise.

E. 1.2

Selon l'art. 314 CPC, si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours.

La procédure sommaire s'applique aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC) et l'appelante a saisi la Cour dans les dix jours dès la réception de la décision motivée du premier juge, si bien que son appel est recevable à cet égard.

E. 1.3

Selon l'art. 311 CPC, l'appel doit être écrit et motivé.

Ces exigences étant également respectées, l'appel est recevable.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), la Cour peut toutefois s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

Les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC et 255 CPC a contrario) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables.

E. 2

Les pièces nouvelles produites par l'appelante, postérieures au prononcé de l'ordonnance entreprises, sont recevables (art. 317 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle ne disposait d'aucune prétention matérielle lui permettant d'exiger sa réintégration au sein du C_____ 3.1.1 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant

rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, ces conditions étant cumulatives (BOHNET, op. cit., n. 3 ad art. 261 CPC).

- 5/7 -

C/301/2019 Le fondement de toute mesure provisionnelle est la prétention de droit civil du requérant. La notion de "prétention dont il est titulaire" de l'art. 261 CPC renvoie exclusivement à un fondement dans le droit civil matériel (HUBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n° 17 ad art. 261 CPC). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle. Il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3). 3.1.2 Le contrat d'enseignement et d'internat est un contrat mixte, auquel s'appliquent principalement les règles du mandat, en particulier l'art. 404 CO (arrêts du Tribunal fédéral 4A_141/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.2; 4A_237/20087 du 29 juillet 2008 consid. 3.2; AMSTUTZ/MORIN, Basler Kommentar, Obligationenrecht I (2015) n. 379 ad intro art. 184). Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 COI). Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause (art. 404 al. 2 CO). En tant qu'acte formateur résolutoire, la résiliation du mandat, une fois exercée, ne peut en principe pas être révoquée; il est toutefois loisible aux parties, si elles tombent d'accord sur ce point, d'annuler cette résiliation avec effet rétroactif (arrêt du Tribunal fédéral 4A_237/20087 du 29 juillet 2008 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante considère que la décision d'exclusion porte atteinte à son droit d'obtenir la prestation contractuelle incombant à l'intimée, à savoir de fournir l'enseignement permettant à sa fille d'obtenir la maturité en février 2020, et qu'elle peut agir au fond pour faire reconnaître et exécuter ce droit. Elle se prévaut de la violation par l'intimée des dispositions du code comportemental, de la violation du droit d'être entendu de sa fille dont l'audition avant son exclusion aurait été menée par l'intimée en l'absence de tout représentant légal, ainsi que du caractère disproportionné de cette décision.

Ces éléments ne permettent pas de retenir, même sous l'angle de la vraisemblance, que l'appelante est titulaire d'une prétention contractuelle lui permettant d'exiger de l'intimée qu'elle continue à fournir les prestations d'enseignement et d'hébergement pour la période postérieure à la résiliation des relations contractuelles. Même à supposer, comme le soutient l'appelante, que le contrat liant les parties ait été dénoncé sans justes motifs et en temps inopportun, elle disposerait alors, sur la base de l'art. 404 al. 2 CO, éventuellement d'une prétention en réparation du préjudice. Cette disposition ne fonde en revanche

- 6/7 -

C/301/2019 aucun droit à revendiquer l'exécution des prestations contractuelles pour la période postérieure à la fin du contrat. C'est en conséquence à juste titre que le Tribunal de première instance a retenu que l'appelante n'avait pas rendu vraisemblable être titulaire d'une prétention en exécution des prestations d'enseignement et d'hébergement.

Le grief est infondé et l'ordonnance sera confirmée.

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr. (art. 26 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 800 fr. à titre de dépens d'appel (art. 86, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/301/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/315/2019 rendue le 28 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/301/2019- 25 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par cette dernière qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à C_____ Sàrl la somme de 800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.